

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 11/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROBERTET

37 Avenue SIDI BRAHIM
06130 Grasse

Références : 2023_432
Code AIOT : 0006400332

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2023 dans l'établissement ROBERTET implanté 48 avenue Jean Maubert (RD304) 06130 Grasse. L'inspection a été annoncée le 20/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées qui vise à contrôler les rejets atmosphériques des installations classées par la captation des effluents, la gestion des installations de traitement des effluents atmosphériques, la réalisation des contrôles réglementaires et le respect des valeurs limites d'émission. Cette action nationale a été déclinée plus particulièrement sur les laveurs de gaz des atomiseurs FSD20 et FSD80 de l'atelier 7 (Atomisation) du site ROBERTET Plan.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROBERTET
- 48 avenue Jean Maubert (RD304) 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400332
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement ROBERTET Plan exploite un site de fabrication d'arômes alimentaires, d'arômes naturels, de compositions parfumées et de matières premières à destination des industries alimentaires et de parfums. Il est autorisé par arrêté préfectoral du 30 janvier 1997, complété par les arrêtés préfectoraux du 26 novembre 2009, du 28 février 2019 et du 07 décembre 2020.

Au 1er janvier 2020, le groupe Robertet intègre complètement l'entité juridique Charabot dont les deux sites du Plan de Grasse étaient indépendamment classés à Autorisation et Seveso seuil bas.

Le nouvel établissement, issu de la fusion des deux entités, est classé à Autorisation Seveso Seuil haut pour la rubrique 4510.1 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1). Les activités sont également classées dans d'autres rubriques, sous les régimes de l'Autorisation Seveso seuil bas (rubriques 4511 et 4110-2), de l'Autorisation simple, de l'Enregistrement ou de la Déclaration.

Il est par ailleurs soumis à la directive IED au titre de la rubrique 3410-a (Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inventaire des points d'émissions canalisés,
- Modalités de captation des effluents,
- Réalisation des contrôles réglementaires,
- Modalités techniques de réalisation des mesures,
- Respect des valeurs limites d'émission.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Points de rejets canalisés (ex Robertet)	AP Complémentaire du 26/11/2009, article 3.2.2	/	Prescriptions complémentaires	12/12/23
2	Points de rejets canalisés (ex Robertet)	AP Complémentaire du 28/02/2018, article 11.3	/	Prescriptions complémentaires	12/12/23
3	Points de rejets canalisés (ex Charabot)	AP Complémentaire du 15/06/2007, article 3.2.2	/	Prescriptions complémentaires	12/12/23
5	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Prescriptions complémentaires	12 mois
6	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Prescriptions complémentaires	12 mois
11	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Prescriptions complémentaires	APC suite DDAE

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Sans objet
15	Vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
7	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
8	Hauteur de la cheminée	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52	/	Sans objet
10	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	/	Sans objet
12	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
13	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Sans objet
14	Respect des VLE (ex ROBERTET)	AP Complémentaire du 28/02/2018, article 11.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection portant sur les rejets atmosphériques de l'établissement ROBERTET Plan a mis en avant les points importants suivants :

- il est nécessaire de **mettre à jour la liste des points de rejets canalisés** de l'établissement dans le cadre de l'instruction du DDAE en cours et de l'élaboration du dossier de réexamen IED suite à la parution des conclusions MTD du BREF WGC (rejets atmosphériques de l'industrie chimique). Pour cela, un projet d'APC est proposé afin que l'exploitant transmette un inventaire exhaustif des points de rejets canalisés du site au 12 décembre 2023 (date réglementaire de remise du dossier de réexamen IED) ;
- le nombre de points de rejets à l'atmosphère est très important pour l'ensemble de

l'établissement et la forme de plusieurs conduits ne permet pas de favoriser l'ascension des gaz dans l'atmosphère (points de rejets coudés avec rejet horizontal). Un projet d'APC est proposé afin que l'exploitant remette dans le délai d'un an une étude technique visant d'une part à **réduire le nombre de points de rejet** de chaque bâtiment et d'autre part à **supprimer les rejets coudés**. L'exploitant devra également proposer un échéancier associé portant sur les travaux à réaliser ;

- l'exploitant doit mettre à jour son plan de surveillance des émissions atmosphériques afin de prévoir le **contrôle annuel des points de rejets canalisés du site** (hors installations de combustion). Cette exigence sera formalisée dans le projet d'APC à venir dans le cadre de l'instruction du DDAE en cours ;
- la parution des conclusions MTD du BREF WGC va générer un important travail pour l'établissement ROBERTET Plan, tant pour la **constitution du dossier de réexamen IED** à remettre au 12 décembre 2023 que pour la **mise en application des MTD au 12 décembre 2026**. Une attention particulière doit être portée sur les MTD relatives aux émissions canalisées et diffuses (fugitives et non fugitives) de COV qui sont un enjeu environnemental majeur pour le site de ROBERTET Plan. A cette fin, il serait notamment utile de lancer des campagnes de mesures de COVT en sortie des points de rejets canalisés du site pour se positionner vis-à-vis de la MTD 11 du BREF (valeur limite d'émission en COVT) et prévoir si besoin des travaux de mise en conformité pour décembre 2026.

Il est demandé à l'exploitant d'apporter des éléments de réponse aux observations formulées dans le cadre de cette visite selon les délais mentionnés dans les fiches de constats fournies ci-après. A défaut, l'exploitant justifiera les délais de réponse proposés. D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Points de rejets canalisés (ex Robertet)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2009, article 3.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Identification des points de rejets à l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conduits et installations raccordées
Constats : La liste des conduits et des installations raccordées figurant dans l'APC du 26/11/2009, réglementant les bâtiments de l'ancien périmètre de ROBERTET Plan, n'est plus à jour et devra être actualisée dans le cadre de l'instruction du DDAE en cours : • le conduit n°1 (chaudière 1) n'est pas modifié. La puissance mentionnée dans l'APC (4600 kW) est légèrement différente de celle déclarée dans le DDAE (4570 kW). La puissance à déclarer doit correspondre à la <u>puissance thermique nominale</u> de l'appareil de combustion ; • le conduit n°2 (chaudière 2) doit être actualisé suite au remplacement de la chaudière. La nouvelle puissance mentionnée dans le DDAE est de 4786 kW ; • le conduit n°3 (atomiseur) doit être remplacé par les conduits mentionnés dans l'APC du 28/02/2018 (voir le point de contrôle n°2) ; • les conduits n°4 (chaudière STEP) et n°5 (torchère STEP) ne sont pas modifiés. La visite des installations et plus particulièrement de l'atelier 7 (Atomiseur) et de l'atelier 3 (Atelier Extraction Historique) a mis en évidence la présence d'autres émissaires canalisés sur le site de ROBERTET Plan qu'il conviendra de réglementer dans le cadre du DDAE en cours. Concernant l'atelier 7 (Atomisation), l'inspection des installations classées a constaté les points de rejets canalisés suivants : • tour de lavage de l'atomiseur FSD80 (point de rejet déjà réglementé ; voir point de contrôle n°2) • tour de lavage de l'atomiseur FSD20 (point de rejet déjà réglementé ; voir point de contrôle n°2) • générateur d'air chaud de l'atomiseur FSD80 (point de rejet déjà réglementé ; voir point de contrôle n°2) • atomiseur SD1 (point de rejet canalisé à réglementer dans le futur projet d'APC) • atomiseur IWK (point de rejet canalisé à réglementer dans le futur projet d'APC) • dépoussiéreur de l'atelier Atomiseur qui collecte et traite l'ensemble des cobras d'aspiration de l'atelier (point de rejet canalisé à réglementer dans le futur projet d'APC) Les 2 autres points de rejet constatés lors de la visite correspondent aux sorties des ventilations naturelles du bâtiment et sont bien différenciés des zones collectées par les cobras d'aspiration. Concernant l'atelier 3 (Atelier Extraction Historique), plusieurs points de rejets canalisés ont été vus durant la visite des installations correspondant aux événements des extracteurs et à l'événement des pompes à vide. Le même travail de recensement exhaustif des points de rejets canalisés du site de ROBERTET Plan est attendu de la part de l'exploitant dans le cadre du DDAE en cours et du dossier de réexamen IED attendu pour le 12 décembre 2023. Ainsi, le tableau des rejets canalisés fourni en page 152 de la pièce jointe n°5 du DDAE doit être complété avant le 12 décembre 2023 et transmis à l'inspection des installations classées. Il doit contenir l'inventaire exhaustif de tous les points de rejets canalisés de l'ensemble des bâtiments du site de ROBERTET Plan dans son nouveau périmètre. Un projet d'APC est joint au présent rapport pour acter cette demande.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 2 : Points de rejets canalisés (ex Robertet)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2018, article 11.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Identification des points de rejets à l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'atelier d'atomisation dispose de trois émissaires :
Constats : Les 3 points de rejet de l'APC du 28/02/2018 sont décrits dans le DDAE en cours d'instruction et seront repris dans le futur projet d'APC. En sortie des laveurs de gaz des atomiseurs FSD20 et FSD80, les polluants susceptibles d'être rejetés sont les poussières et les COV du fait de la nature des matières premières utilisées. Dans son dossier de réexamen IED attendu au 12/12/2023 suite à la publication des conclusions MTD du BREF WGC, l'exploitant devra se positionner quant au respect des NEA-MTD applicables le 12 décembre 2026 pour les rejets en COVT (MTD 11) et en poussières (MTD14). Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que les vitesses d'éjection figurant dans l'APC du 28/02/2018 sont issues de données constructeur et ne sont pas les vitesses d'éjection réelles des équipements. Pour le futur projet d'APC suite au DDAE, l'inspection des installations classées prescrira les vitesses minimales d'éjection des gaz prévues par l'article 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : « La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m ³ /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h. ». La conformité de la vitesse d'éjection des gaz des atomiseurs FSD20 et FSD80 a été contrôlée au regard des dispositions de l'article 57 de l'AM du 2/2/98 (cf. point de contrôle n°15).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 3 : Points de rejets canalisés (ex Charabot)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/06/2007, article 3.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Identification des points de rejets à l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conduits et installations raccordées
Constats : La liste des conduits et des installations raccordées figurant dans l'APC du 15/06/2007, réglementant les bâtiments de l'ancien périmètre de CHARABOT Plan, n'est plus à jour et devra être actualisée dans le cadre de l'instruction du DDAE en cours pour le site de ROBERTET Plan : • conduits n°1 et n°2 (chaudières 1 et 2) : la puissance des chaudières mentionnée dans l'APC (2500 kW) est différente de celle déclarée dans le DDAE (3975 kW) suite au changement des brûleurs des chaudières en 2019. La puissance à déclarer doit correspondre à la <u>puissance thermique nominale</u> de l'appareil de combustion ; • le conduit n°3 (groupe électrogène) n'est pas modifié ; • il existe un nouveau groupe électrogène supplémentaire (poste de garde sud) qu'il convient d'ajouter à la liste des points de rejets canalisés. La visite d'inspection a mis en évidence la présence d'autres émissaires canalisés sur le site de ROBERTET Plan qu'il conviendra de réglementer dans le cadre du DDAE en cours (bâtiments 21, 27, 73...). Un travail de recensement exhaustif des points de rejets canalisés du site de ROBERTET Plan est attendu de la part de l'exploitant dans le cadre du DDAE en cours et du dossier de réexamen IED attendu pour le 12 décembre 2023. Ainsi, le <u>tableau des rejets canalisés</u> fourni en page 152 de la pièce jointe n°5 du DDAE doit être complété avant le <u>12 décembre 2023</u> et transmis à l'inspection des installations classées. Il doit contenir l'inventaire exhaustif de tous les points de rejets canalisés de l'ensemble des bâtiments du site de ROBERTET Plan dans son nouveau périmètre. Un projet d'APC est joint au présent rapport pour acter cette demande.
Observations : Dans le cadre du DDAE en cours, l'exploitant doit compléter et transmettre la liste des équipements relevant de la rubrique 2910 (installations de combustion) en précisant pour chacun d'eux : • la puissance thermique nominale • le combustible utilisé • la date de mise en service Pour mémoire, tous les appareils de combustion relèvent de la rubrique 2910 (chaudières, générateurs de chaleur, groupes électrogènes, groupes motopompes incendie) à l'exception des torchères.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 4 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Constats : Afin de capter à la source et canaliser les gaz polluants émis, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes : <u>Bâtiment 21 (MP - Synthèse) :</u> • tous les réacteurs sont équipés d'un événement « process » et un événement « incident » • les événements « process » sont collectés et traités sur une tour de lavage : ◦ 1 tour de lavage TL87 pour les réacteurs R01 à R12 ◦ 1 petite tour de lavage pour les réacteurs R13 et R14 (à confirmer pour R13 qui serait aujourd'hui collecté sur la tour de lavage TL87) • les événements « incidents » équipés de soupapes et disques de rupture vers orientés vers un crash tank équipé d'un disque de rupture en toiture <u>Zone 45 (parc à solvants) :</u> • l'ensemble des événements des cuves du parc à solvants sont collectés et traités sur un condenseur à eau glycolée. Les solvants condensés et récupérés sont envoyés vers la cuve des solvants à brûler ; • ce principe de collecte et traitement des événements est identique pour les 2 cuves déchets du parc à solvants. <u>Evénements des pompes à vide :</u> • les événements des pompes à vide sont captés et canalisés • certains événements sont regroupés avec un point de rejet unique pour plusieurs événements de pompes à vide • ces événements de pompes à vide, captés et canalisés, ne sont pas tous reliés à des systèmes de traitement des COV • les événements des pompes à vide des colonnes à distiller sont refroidis à l'eau des TAR • bâtiment 3 (Atelier Extraction Historique) : il existe un piège à eau glycolée pour les événements des pompes à vide et les événements process sont refroidis à l'eau • bâtiment 6 (Nouveau Atelier Extraction) : tous les événements des pompes à vide et tous les événements process sont reliés à un condenseur à eau glycolée <u>Cobras d'aspiration sur les ateliers :</u> • les ateliers de fabrication sont équipés de cobras d'aspiration qui collectent les émissions au niveau de certains appareils de production et des hottes d'aspiration. Ces émissions captées à la source et collectées rejoignent ensuite des réseaux de gaines avec un ou plusieurs points de rejet canalisés en toiture des bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
Constats : Le nombre de points de rejets à l'atmosphère est à ce jour important sur le site de ROBERTET Plan. Certains événements de pompes à vide ont toutefois déjà été regroupés pour réduire le nombre de points de rejets à l'atmosphère, tout comme les événements process des réacteurs qui sont collectés et traités sur 2 tours d'abattage. Dans le cadre de la mise en œuvre des conclusions MTD du BREF WGC et de l'application des nouvelles valeurs limites d'émissions en COVT (MTD n°11) applicable aux points de rejet canalisés du site à compter de décembre 2026, l'exploitant doit poursuivre ses efforts pour réduire le nombre de points de rejets à l'atmosphère. Un projet d'APC est joint au présent rapport pour demander la remise d'une étude technico-économique sur ce sujet dans le délai d'un an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : La forme des conduits, dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, n'est pas toujours conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. En effet, lors de la visite des installations et plus particulièrement des bâtiments 7 (Atomisation) et 3 (Atelier Extraction Historique), il a été constaté plusieurs points de rejets coudés ne favorisant pas l'ascension des gaz dans l'atmosphère (rejet horizontal et non vertical). Dans le cadre de l'action nationale dans laquelle s'inscrit cette visite d'inspection, le ministère a demandé aux DREAL d'inciter les exploitants à travailler sur ce sujet via la remise d'une étude technique visant à supprimer les rejets coudés. Un projet d'APC est joint au présent rapport demandant la remise de cette étude sous 1 an et un calendrier de travaux visant à supprimer les rejets coudés à l'atmosphère dans un délai de 3 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de cette visite d'inspection, un contrôle par sondage a été réalisé et le respect de cette prescription a été contrôlé pour les points de rejets des laveurs de gaz des atomiseurs FSD20 et FSD80. <u>Atomiseur FSD80 :</u> Le dernier rapport de la société CHAUVIN ARNOUX – MANUMESURE suite au contrôle des rejets de l'atomiseur FSD80 réalisé le 26 mai 2021 mentionne au chapitre IV.2 « Ecart aux normes » : « la longueur droite aval n'est pas respectée (< 5Dh) ». Toutefois, le laboratoire considère la conséquence de cet écart sur les mesures réalisées comme étant « impact faible au vu de l'homogénéité des effluents ». L'inspection des installations classées considère donc que le point de prélèvement et de mesure de l'atomiseur FSD80 permet de réaliser des mesures représentatives des rejets de cet émissaire. Il convient de noter également que les concentrations de poussières mesurées en sortie de cet émissaire sont très en-deça de la VLE applicable à ce jour (cf. point de contrôle n°14). <u>Atomiseur FSD20 :</u> Lors du contrôle réalisé le 26 mai 2021 par la société CHAUVIN ARNOUX – MANUMESURE sur les rejets de l'atomiseur FSD20, le temps de production avait été insuffisant pour réaliser les mesures de poussières conformément aux normes applicables. L'inspection a donc consulté le précédent rapport de contrôle datant de 2017 afin de vérifier les écarts à la norme pour les points de prélèvements et de mesure de l'atomiseur FSD20 : aucun écart à la norme n'a été relevé par le laboratoire au chapitre V.2 « Ecart aux normes » du rapport. L'inspection des installations classées considère donc que le point de prélèvement et de mesure de l'atomiseur FSD20 permet de réaliser des mesures représentatives des rejets de cet émissaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Hauteur de la cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2023, Hauteur de la cheminée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 m.
Constats : Lors de cette visite d'inspection, un contrôle par sondage a été réalisé et le respect de cette prescription a été contrôlé pour les cheminées des laveurs de gaz des atomiseurs FSD20 et FSD80. Ces 2 cheminées sont situées en toiture du bâtiment 7 (Atomisation), à une hauteur très supérieure à 10 m (hauteur de 22,6 m déclarée dans le DDAE et figurant dans l'APC du 28/02/2018).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Entretien des laveurs de gaz des atomiseurs FSD20 et FSD80 :</u> Les laveurs de gaz permettant le traitement des rejets des atomiseurs FSD20 et FSD80 sont nettoyés deux fois par an par les opérateurs de l'atelier Atomisation. Les grilles intérieures sont entièrement nettoyées à cette occasion. Ces laveurs de gaz fonctionnant à l'eau uniquement, il n'y a pas d'opérations spécifiques de nettoyage en fonctionnement normal. A ce jour, aucun dysfonctionnement ni indisponibilité des laveurs de gaz n'a été enregistré sur l'atelier. <u>Suivi des paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement des laveurs de gaz :</u> Afin de s'assurer du bon fonctionnement des laveurs de gaz associés aux atomiseurs FSD20 et FSD80, il existe 4 alarmes de niveau d'eau sur chaque laveur : niveau « très haut » (90%) ; niveau « haut » (85%) ; niveau « bas » (70%) ; niveau « très bas » (65%). Le niveau de consigne est de 80 %. Il existe un asservissement de la vanne de remplissage en eau des laveurs de gaz avec le niveau d'eau mesuré. Lors de la visite, il a été constaté que les alarmes associées au niveau d'eau sont historisées dans le système numérique de contrôle commande. L'exploitant précisera <u>sous 15 jours</u> quelles sont les alarmes (visuelle ? sonore ?) et les éventuels asservissements associés aux niveaux « bas » et « très bas » du niveau d'eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
Constats : Les tours de lavage associées aux atomiseurs FSD20 et FSD80 fonctionnement à l'eau uniquement et ne nécessitent de réserve de produits spécifiques pour leur bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : L'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°13387 du 26 novembre 2009 modifié par l'article 17 de l'APC du 28/02/2018 impose une fréquence triennale pour la surveillance des rejets en poussières des atomiseurs FSD20 et FSD80. Dans le cadre de l'instruction du DDAE en cours et du projet d'APC à venir, la fréquence de surveillance des atomiseurs sera revue à une fois par an en application de l'article 58-III de l'AM du 2/2/98. Le dernier contrôle des rejets atmosphériques des atomiseurs a été réalisé le 26 mai 2021 par le laboratoire CHAUVIN ARNOUX. A la date de ce contrôle, cet organisme était bien agréé par le ministère de l'environnement pour le prélèvement (agrément 1a) et la quantification (agrément 1b) des poussières (arrêté du 7 décembre 2020 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère). Une nouvelle mesure est prévue avant fin 2023 en sortie des cheminées des laveurs de gaz des atomiseurs FSD20 et FSD80.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 12 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées par le laboratoire MANUMESURE pour les poussières (NF EN 13284-1) sont conformes aux méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement (avis en cours du 22 février 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
Constats : L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait que la valeur limite d'émission en poussières en sortie des laveurs de gaz des atomiseurs (100 mg/Nm ³) s'applique à chaque série de mesure et non à la moyenne des 3 mesures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Respect des VLE (ex ROBERTET)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2018, article 11.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau de VLE
Constats : Les derniers rapports de contrôle réalisés le 26 mai 2021 pour les atomiseurs FSD20 et FSD80 montrent la conformité des rejets pour chaque série de mesure : • FSD80 : les 3 concentrations en poussières mesurées sur des périodes de 1h chacune sont de 9,3 mg/Nm³ ; 8,6 mg/Nm³ ; 6,5 mg/Nm³ • FSD20 : les 2 concentrations en poussières mesurées sur des périodes de 1h chacune (temps de fonctionnement de l'atomiseur insuffisant pour faire 3 mesures) sont de 18,4 mg/Nm³ ; 3,8 mg/Nm³ Afin de pouvoir analyser et expliquer si besoin les concentrations mesurées au moment du contrôle par l'organisme agréé, il est nécessaire que l'exploitant trace les conditions de fonctionnement des équipements au moment du contrôle (marche nominale ? phase de démarrage ? phase d'arrêt ? produit fabriqué ? Conditions particulières de fonctionnement du ventilateur d'extraction ?, ...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Vitesse d'éjection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m ³ /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h.
Constats : <u>Atomiseur FSD20 :</u> La vitesse d'éjection des gaz de l'atomiseur FSD20 mesurée le 26 mai 2021 était supérieure à 5 m/s (11,4 m/s). Le débit nominal de rejet de cet équipement est de 4500 m ³ /h (3450 m ³ /h mesuré le 26 mai 2021). <u>Atomiseur FSD80 :</u> Lors du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques de l'atomiseur FSD80 réalisé le 26 mai 2021 par la société CHAUVIN ARNOUX – MANUMESURE, la vitesse d'éjection des gaz mesurée était de 7,2 m/s soit une vitesse inférieure à 8 m/s. Toutefois, les résultats des mesures précédentes étaient supérieurs à 8 m/s : 11,7 m/s en 2017 et 12,4 m/s en 2016. Une nouvelle mesure est prévue avant fin 2023 : les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport de contrôle afin de vérifier la conformité de la vitesse d'éjection de ce point de rejet. L'exploitant transmettra <u>sous 15 jours</u> la copie de la commande passée pour ce nouveau contrôle et la date prévisionnelle d'intervention. Dans le cadre de la réalisation du dossier de réexamen WGC, il serait utile de prévoir également avant la fin de l'année une mesure des concentrations rejetées en COVNM et COVT.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet